



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTREU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHER, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHER, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE ROUEN (1<sup>re</sup> Chambre).

(Présidence de M. Eude).

Audience du 26 décembre.

*Les avocats ont-ils le droit d'assister leurs cliens aux enquêtes?*  
(Rés. aff.)

Nous avons rapporté le jugement du Tribunal de première instance de Rouen sur cette question. Ce jugement vient d'être confirmé par l'arrêt suivant, rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Gesbert, et sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Malherbe pour l'appelant, et M<sup>e</sup> Coillet pour l'intimé :

« Attendu que le secret de l'audition des témoins, en matière réelle, établi par l'ordonnance de 1667, tit. 32, art. 15, n'a point été admis par le Code de procédure civile; que les articles 261 et 262 de ce Code, veulent, au contraire, qu'en ces matières les parties soient appelées aux enquêtes; qu'il résulte de l'art. 270 qu'elles peuvent s'y faire assister de leurs avoués; que l'art. 105 du règlement du 30 mars 1808 reconnaît le droit aux avocats d'assister à tous les actes d'instruction ou de procédure, soit à l'audience, soit devant des commissaires; que leur assistance ne peut donc être refusée aux parties que dans les cas de prohibition spéciale, et vu qu'il n'y a dans le Code de procédure civile aucune disposition qui exclut les avocats de la faculté d'être présents aux enquêtes qui se font dans l'intérêt de leurs cliens :

« La Cour confirme le jugement dont est appel, avec amende et dépens. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN (Colmar).

(Correspondance particulière.)

*Monomanie par superstition religieuse.*

Encore une de ces causes historiques, une de ces causes qui caractérisent notre époque. Mais celle-ci présente peut être des circonstances plus extraordinaires encore que toutes celles déjà rapportées dans la *Gazette des Tribunaux*. Elle a donné lieu, d'ailleurs, à une éloquente plaidoirie et à un admirable résumé.

Dans la nuit du 2 au 3 août dernier, un sieur Verny, contrôleur des douanes et l'un de ses préposés revenaient en char-à-banc du village de Housen; où ils avaient été pour affaires de service. Arrivés près d'un pont, à peu de distance de Colmar, ils aperçurent sur la route quelque chose qui leur parut un homme couché à terre. Le préposé descendit de voiture et reconnut qu'en effet c'était un homme étendu sans mouvement. En ce moment, la malle-poste de Strasbourg arrivait à eux; elle suivait précisément le côté de la route où gisait le corps. sur lequel était fixée leur attention. Le préposé cria au postillon d'arrêter. Mais celui-ci, soit qu'il n'entendit pas, soit qu'il conçût des craintes sur les intentions des deux personnes, qu'il voyait arrêtées sur la route au milieu de la nuit, presse le pas de ses chevaux, et aussitôt un craquement avertit M. Verny et son compagnon qu'une des roues de la voiture avait écrasé la tête du malheureux étendu au milieu du chemin.

Il était alors deux heures et demie du matin. Arrivé aux portes de Colmar, M. Verny fit à la garde le récit du fait dont il avait été témoin. La police fut avertie, et, au point du jour, elle se disposa à se rendre sur les lieux où ce fait s'était passé. Mais au moment où les agents de police sortaient de la ville, se présenta devant eux un individu couvert de haillons qui, avec un accent étranger, leur dit que la veille il avait tué un homme sur la route et demanda qu'on le conduisît à la préfecture. Amené devant M. le secrétaire-général et ensuite devant M. le procureur du Roi, il déclara qu'il se nommait Joseph-Ignace Platz, ne en Suisse; que revenant de Russie, où il avait vécu pendant plusieurs années dans une condition voisine de la servitude, abandonné du monde entier, réduit à vivre d'aumônes, lassé de l'existence misérable à laquelle il était condamné, il avait résolu de commettre un crime, pour obliger la justice humaine à le décharger du fardeau de la vie; que la veille, entre onze heures et minuit, rencontrant sur la route de Strasbourg, non loin de Colmar, un individu qui proférait des juremens, il avait saisi le bâton de cet homme, et l'en avait frappé à la tête jusqu'à ce qu'il fût tombé mort; que maintenant il venait se livrer aux magistrats, afin qu'ils vengéassent cet attentat et le délivrassent de l'existence.

L'endroit qui, selon ce malheureux, avait été la veille, entre onze heures et minuit, le théâtre de son crime, était le même ou trois

heures plus tard M. Verny avait trouvé le corps inanimé d'un homme. Mandat de dépôt fut aussitôt décerné contre Platz.

On procéda à la levée du cadavre; c'était celui d'un juif, nommé Heymann, qui avait passé à Colmar la journée du 2 août. Le médecin appelé reconnut qu'en effet la tête avait été écrasée par une roue de voiture. Mais cet accident avait-il été la cause immédiate de la mort, ou, avant cet accident, Heymann avait-il déjà cessé de vivre? C'est ce qu'il fut impossible de constater. Le médecin émit seulement l'opinion que si, au moment de l'écrasement, l'individu avait déjà été mort depuis plusieurs heures, le sang exprimé de la tête par l'action de la roue aurait été bien moins abondant; qu'il s'en serait bien écoulé à travers les crevasses causées par la fracture des os; mais que la large meurtrissure de la face serait restée sèche et sans écoulement de sang.

Une information commença, et il en résulta plusieurs circonstances qui jetèrent des doutes sur la vérité de la déclaration de Platz. Il persistait dans ses aveux lorsqu'il était amené devant les magistrats, et lorsqu'il était visité, dans sa prison, par quelqu'un qui lui parût tenir à la magistrature. Mais quand ses compagnons de captivité ou les employés de la maison de justice parvenaient à le faire parler, il lui arrivait par fois de dire qu'il n'était pas l'auteur du meurtre de Heymann; qu'il s'en était accusé, afin qu'on le débarrassât de la vie. Du reste il était triste, taciturne, recherchant la solitude et presque continuellement occupé à la lecture d'un petit livre de prières qu'il portait sur lui; il passait des heures entières dans la chapelle de la prison, à genoux devant l'image du Christ; il y priait avec ardeur, versait d'abondantes larmes et frappait de son front les degrés en pierre de l'autel.

Platz fut mis en accusation, et les débats furent fixés au 7 décembre 1827. Interrogé en prison par M. le président, il nia (pour la première fois devant la justice), qu'il fût l'auteur de la mort de Heymann. « Si j'ai fait contre moi-même une pareille déclaration, dit-il, ça été pour satisfaire un vœu que j'ai fait en Russie. J'ai voulu me faire condamner à mort, pour avoir un mérite aux yeux de la divinité. M. le président lui demanda s'il avait fait choix d'un défenseur. « Oui, répondit-il, mon défenseur, c'est Dieu. »

Cette cause avait attiré un nombreux auditoire. L'accusé est un homme de moyenne taille, très maigre; il a le visage d'une pâleur extrême, que semble augmenter encore sa chevelure noire; son regard est fixe, et sa physionomie porte l'empreinte d'une profonde mélancolie et d'une complète résignation.

Arrivé sur le banc des accusés, Platz salua profondément le Christ placé au dessus du siège de M. le président, et fit à plusieurs reprises le signe de la croix; puis il s'assied, et l'on voit au mouvement de ses lèvres qu'il récite une prière.

Après le serment des jurés, la lecture de l'acte d'accusation et l'appel des témoins, qui sont au nombre de dix-neuf, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Platz, vous êtes accusé d'avoir, dans la nuit du 2 au 3 août dernier, commis un meurtre sur la personne d'un juif, nommé Heymann.

Platz (s'inclinant) : La volonté de Dieu soit faite.

M. le président : Vous avez, à plusieurs reprises, déclaré que vous étiez coupable de ce crime; persistez-vous dans cet aveu?

Platz : Je l'ai déclaré, c'est vrai; mais je ne suis pas coupable. Ma déclaration n'était pas conforme à la vérité. Je suis un pécheur, un grand pécheur; mais pour cet assassinat, je ne l'ai pas commis.

M. le président : Pourquoi donc vous en accusez-vous?

Platz : J'étais las de vivre; mais comme il est défendu de se donner la mort à soi-même, je voulais me la faire donner par la justice.

M. le président : Racontez-nous ce que vous avez fait dans la nuit du 2 au 3 août.

Platz : A huit heures, je quittai l'auberge située en deça de Sélestadt. Entre Guémar et Ostheim, la nuit me surprit, je me couchai sous un arbre. Une chauve-souris vint voltiger autour de ma tête. Après avoir vainement essayé de la chasser; il paraît, me dis-je que ce n'est pas ici ma place, et j'allai me coucher un peu plus loin; je m'endormis et ne m'éveillai qu'au grand jour. Je me levai alors; je traversai Ostheim. Arrivé à une lieue de Colmar, deux petits pâtres, qui se trouvaient là, me désignèrent du doigt un endroit de la route où, disaient-ils, était couché un cadavre dont la tête était toute ensanglantée. Ah! pensai-je, voilà une occasion de mettre fin à ma misère. Et je résolus de m'accuser de la mort de cet homme. Pauvre, abandonné de tout le monde, que faire sur la terre? Aller en Suisse? Personne, peut être, ne m'y reconnaîtra. Ou bien, aller de préfecture en préfecture, pour y toucher mes trois sous par lieue? Il vaut donc mieux me réfugier auprès de mon Père céleste, qui saura bien

me reconnaître et distinguer les péchés que j'ai commis de celui dont je me verrai faussement accusé.

Ces paroles produisent dans l'auditoire une vive et profonde sensation.

Après plusieurs autres questions adressées à l'accusé, M. le président lui dit : Vous vous rétractez donc ?

Platz : Ce qui est vrai est vrai, ce qui est faux est faux. Je n'ai pas tué le juif ; mais vous croyez que je l'ai tué, c'est tout ce que je demande.

On procède à l'audition des témoins. Nous avons déjà fait connaître ce que leurs dépositions ont de plus important. Lorsque le guichetier de la maison de justice vient à parler des prières que Platz avait coutume de faire à la chapelle de la prison, et raconte qu'à force de frapper de sa tête la pierre de l'autel, il s'est fait une plaie au front, Platz se lève et dit : « C'est vrai ; mais cette plaie, ces larmes, ces prières, Dieu seul en a le secret ! » Pendant les autres dépositions, il a les yeux constamment attachés sur le crucifix ; ses lèvres récitent des prières ; il fait fréquemment le signe de la croix, et quand on lui demande quelles observations il a à faire sur les déclarations des témoins, il répond : *A la garde de Dieu ! Qu'on fasse de moi ce que Dieu voudra !* Et il retombe dans ses dévoties distractions.

Avant de donner la parole au ministère public, M. le président suspend un moment l'audience. Pendant ce temps, le défenseur de Platz lui demande s'il n'a pas froid aux pieds : « Dieu m'a donné la vie, répond Platz ; Dieu me l'ôtera quand il voudra, que j'aie les pieds chauds ou froids. »

L'accusation a été soutenue par M. le conseiller-auditeur Athalier.

M<sup>e</sup> Géraldy, défenseur de Platz, prend ensuite la parole. « Messieurs, dit-il, jamais peut-être défenseur ne se trouva dans une situation plus étonnante que la mienne. Ai-je à lutter contre une accusation forte de preuves ? Non. A défaut de preuves, des présomptions graves viennent-elles compléter les débats et jeter vos esprits dans un doute qu'il me faut anéantir ? Non. Ai-je surpris dans vos traits l'expression de la conviction du crime, ou plutôt celle d'une profonde pitié ? Quelle voix accusatrice s'est élevée dans cette enceinte ? Une seule : c'est celle de ce malheureux. C'est Platz qui applaudit à l'accusation. C'est Platz qui ferme la bouche à son défenseur. Aussi n'est-ce point à ce titre que la loi m'a placé dans ce banc. Nous remettons, m'a-t-elle dit, nous remettons entre vos mains cet infortuné ; soyez son ami ; sauvez-le de lui-même. Que par vos soins il n'envisage plus la vie comme le plus insupportable tourment, et le tombeau comme le port tranquille où le sort cessera désormais de le poursuivre. Soyez son ami ; il a presque oublié ce nom... Douce et noble tâche, que j'ai embrassée avec zèle et reconnaissance, que je veux soutenir avec ardeur. Ah ! si l'homme sensible éprouve le besoin de la compassion alors même qu'elle lui est inspirée par la vue d'un de ses semblables que le crime a souillé, combien, Messieurs, combien ce sentiment doit-il avoir de force à la vue d'un être tellement rassasié de douleurs, qu'il va demandant la mort avec le même calme que le voyageur fatigué vient demander un asile ! Hélas, malgré mes efforts, à peine ai-je pu, par intervalle, ranimer un peu cette âme abattue ; trop d'hommes ont rendu Platz malheureux ; un seul ne pouvait le consoler. Permettez moi de le dire ; c'est avec confiance que j'attendais ce jour, pour que cet infortuné fût enfin convaincu qu'il n'est pas hors de l'humanité ; qu'il est des âmes chez les quelles la pitié n'est point stérile, et que son avenir peut lui offrir quelques douceurs que le passé ne lui donna jamais. »

Après cet exorde, le défenseur, dans une plaidoirie pleine de logique et de chaleur, parcourt successivement toutes les charges élevées contre Platz par le ministère public. Puis arrivant à l'aveu : « Maintenant, dit-il, croyez-vous que je puisse avec confiance aborder l'aveu de l'accusé, cet aveu qui se présente à vous dans un isolement complet, que tant de preuves viennent de détruire, et dans lequel tout est invraisemblable, hors le désespoir qui l'a inspiré ? A l'idée d'une condamnation qui serait déterminée par un tel motif, puis-je ne pas me rappeler ces temps où le juge condamnait sur l'aveu qu'avaient arraché les tortures. Que dis-je ? Les malheureux à la question pouvaient un instant rassembler tout leur courage et résister à la violence des tourmens ; mais où donc est l'âme assez forte pour supporter une torture de plusieurs années ? Lorsque chaque jour amène des souffrances sans un espoir, des misères sans un secours, des chagrins sans une consolation, l'on conçoit l'abattement de la plus grande force humaine, l'on conçoit avec quel calme on désire le repos de la mort, avec quelle ardeur on le recherche, et l'on frémit quand on songe que le moyen le plus sûr pour y arriver serait celui qu'a employé ce malheureux, et que si l'aveu de l'accusé suffisait pour déterminer sa mort, souvent le glaive de la justice servirait d'instrument au suicide ! »

M<sup>e</sup> Géraldy termine ainsi : « Je n'ai point eu recours, pour la défense de Platz, à la monomanie dont il est frappé. Il est toujours assez temps de justifier un homme par la plus triste des infirmités, quand on n'a pas le sentiment profond de son innocence. Il ne me resterait plus désormais qu'à plaider la cause de la misère de cet infortuné. Tout-à-l'heure, lorsqu'il rentrera dans sa prison, seul lieu où il trouve à reposer sa tête, il me demandera pourquoi je l'ai fait condamner à vivre ; il me demandera pourquoi je l'ai rendu à son insupportable existence ? Je lui répondrai avec confiance : Ce n'est pas en vain que j'ai parlé d'un sort aussi misérable que le vôtre à des cœurs français. Vous n'avez pas seulement changé les frimats de la Russie contre le ciel si doux de notre patrie, mais votre destinée d'esclave contre celle d'homme. A ce titre sacré, vous trouverez compassion et assistance parmi vos semblables. Plus d'un secours vous arrivera, sans que vous connaissiez la bienfaisante main qui les

envoie ; plus d'un cœur sensible se dira qu'il veut vous rattacher à la vie par la reconnaissance, et c'est ainsi que vous bénirez le jour qui vous aura fait trouver, non pas des juges sévères, mais des âmes nobles et compatissantes. »

Cette plaidoirie a vivement ému l'auditoire, et le jeune orateur a reçu de toutes parts les félicitations les mieux méritées.

Les débats terminés, M. de Golbéry, président, en présente le résumé. Après quelques considérations générales, il fait remarquer que notre législation est en quelque sorte la seule qui offre aux aveux de l'accusé la garantie d'un examen scrupuleux, et rappelle quelques législations dans lesquelles le doute grave du juge devient un crime pour celui qui ne peut le détruire. « En France, ajoute cet honorable magistrat, il en est tout autrement ; on soumet le doute à la lumière des débats publics ; s'il se change en certitude, on punit ; s'il se dissipe, on absout. Et surtout on ne permet pas que l'étranger, l'indigent demeurent exposés aux conséquences de leur inexpérience ou de leur pauvreté. Une jeunesse nombreuse, zélée, désintéressée se presse autour de nos Tribunaux, et le magistrat, chargé par la loi du pénible devoir de prononcer des arrêts, choisit parmi tant de défenseurs celui qu'il croit le plus habile à remplir le vœu du législateur. Vous le savez, Messieurs, ma sollicitude n'a point été déçue, et l'on se demande, avec orgueil pour notre patrie, dans quel pays le riche, le puissant aurait obtenu de son or ou de son crédit une défense plus noble, plus généreuse, plus éloquente que celle qui, parmi nous, vient d'être prononcée pour l'inconnu, pour l'étranger, et par le seul effet d'un devoir dicté par l'humanité. »

M. le président termine son résumé par des réflexions sur l'égarement d'esprit qui fait croire à Platz que ce n'est pas un suicide que de tromper la justice humaine pour s'attirer une condamnation capitale. « Quelle leçon, s'écrie l'éloquent magistrat, pour ces hommes dont l'esprit inquiet et chagrin voudrait s'enfermer dans de profondes ténèbres les classes inférieures de la société ! Quel exemple à opposer à leurs funestes doctrines ! L'ignorance dénature et corrompt les lois les plus sublimes de la morale, les plus saints préceptes de la religion. Elle nous défend, cette religion, d'abandonner le poste où la divinité nous a placés, et si quelqu'infortuné osait secouer le fardeau de ses misères et paraître devant son Dieu avant d'être appelé, elle le menace de peines éternelles. Eh ! bien, cette loi, l'accusé la connaît. Mais sa mémoire seule l'a retenue ; sa raison n'en a rien appris. L'éducation ne l'a point éclairée ; la superstition l'a rendue placée. Dès lors il viole cette religion, alors même qu'il croit l'observer. Doué contre lui-même d'un féroce courage, il n'attendra pas à ses jours ; car il comparaitrait immédiatement devant un juge inexorable. Il a donc recours à un funeste calcul. Il contraindra ses semblables à lui donner la mort, et pour cela il aura recours soit au crime, soit au mensonge... S'il arrive devant Dieu, les mains souillées de sang innocent, du moins les formes judiciaires auront jeté entre l'attentat et l'expiation un intervalle nécessaire ; il pourra le consacrer à la prière, et s'agenouiller au tribunal de la pénitence. Plus coupable encore, s'il s'accuse d'un crime imaginaire, il se croit sauvé, parce qu'au lieu de se frapper lui-même, il aurait jeté le mensonge dans la balance du juge et lui aurait arraché, de la sorte, une sentence inique dont nos consciences et les vôtres auraient éternellement à gémir. C'est à vous, Messieurs, à décider lequel de ces deux moyens Platz avait choisis. »

Après une courte délibération, les jurés ont, à l'unanimité, déclaré Platz non coupable. Lorsqu'il a entendu l'ordonnance d'acquiescement, il a joint ses mains, a levé les yeux au ciel, puis s'est incliné devant le crucifix. Son geste exprimait admirablement la résignation. Une collecte a été aussitôt faite en sa faveur dans la Cour par M. le président, parmi les jurés par le chef du jury, et dans le barreau par le défenseur.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

### CONSEIL D'ETAT.

#### Indemnité des émigrés.

*Les soultes de partage peuvent-elles être considérées comme des valeurs purement mobilières et non sujettes à indemnité ? ( Rés. aff. )*

I. On pouvait soutenir dans le sens de l'affirmative que la soulte représentait le prix d'aliénation de la portion indivise d'un bien fonds, qui formait le complément du lot de l'état, et qui avait été abandonné par l'état à ses copartageans, moyennant la dite soulte. D'où l'on tirait la conséquence que cette soulte constituait le prix d'un bien fonds aliéné par l'état.

Cette opinion s'appuyait, en outre, sur la loi du 22 frimaire an VII qui soumet les retours d'échanges et de partages d'immeubles au même droit d'enregistrement que les ventes.

Enfin, l'art. 3 de la loi du 27 avril 1825 accorde une indemnité pour le prix des légitimes reçu par l'état, lorsque le légitimaire avait le droit de les réclamer en bien-fonds. Or, l'assimilation ici est exacte ; car l'état avait droit de recevoir en bien-fonds une portion égale à celle de ses copartageans.

II. La réponse à cette argumentation se trouve à-la-fois dans la loi commune et dans la loi spéciale.

La loi commune veut que chaque cohéritier soit censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession.

Il suit de là que l'état, aux droits de l'émigré, n'a jamais eu que la propriété de l'immeuble inégal. C'est sur cet immeuble seul que la confiscation a frappé, c'est lui seul qui a subi l'aliénation.

A la vérité, l'état a reçu la soulte; mais c'est ici que vient s'appliquer la loi spéciale du 27 avril 1825 qui n'accorde d'indemnité que pour les biens-fonds. Or, en mettant même qu'une soulte de partage constitue un droit immobilier susceptible d'hypothèques et passible de l'enregistrement, elle ne constitue pas matériellement un bien-fonds.

De plus, la disposition d'une soulte ne rentre dans aucune des catégories diverses qui ouvrent le droit à l'indemnité.

En effet, elle ne peut être assimilée ni à une vente dans les formes prévues par l'art. 2 de la loi du 27 avril 1825, ni à une concession d'après l'art. 16, ni à un abandon sur estimation d'après l'art. 17, ni à un paiement de légitime dans le sens de l'art. 3.

D'ailleurs, la légitime est une véritable déduction du fonds lui-même, et cette exception confirme la règle. La loi fiscale de l'enregistrement n'a d'autre but que de prévenir les fraudes de partages.

III. C'est dans le sens de ces distinctions qu'il a été décidé par l'ordonnance royale du 14 novembre 1827 :

« Qu'aux termes de l'art. 883 du Code civil, l'état est censé n'avoir jamais été propriétaire que des biens compris dans son lot;

« Que parmi ces biens se trouvait une soulte qui ne constitue pas un bien-fonds, et qui, par conséquent, ne peut, aux termes de la loi du 27 avril 1825, donner lieu à l'indemnité. »

(M. le vicomte de Cormenin, rapporteur.)

## OUVRAGES DE DROIT.

CODE COMMERCIAL, par M<sup>e</sup> Rouen, avocat (1).

ATLAS COMMERCIAL, ou Exposition méthodique du droit commercial, composé en 12 ou 14 tableaux synoptiques, par M. Poux Franklin, avocat à la Cour royale, inspecteur des études et professeur à l'école spéciale de commerce et d'industrie (2).

S'il est nécessaire de se consacrer tout entier, pendant longues années, à l'étude des lois, pour être en état de résoudre les difficultés nombreuses que la combinaison de leurs dispositions peut présenter, et si, par conséquent, les besoins de la société réclament des jurisconsultes de profession, ces besoins exigent plus impérieusement encore que les lois soient assez à la portée de toutes les intelligences, pour rendre le moins fréquent possible le recours aux hommes de loi et aux Tribunaux.

Le choc des intérêts contraires rend déjà ce recours trop nécessaire pour dégager la vérité des faits, et la véritable pensée des contrats des nuages dont la mauvaise foi s'efforce de les couvrir, sans que la paix des familles soit encore troublée par l'ignorance de la loi. Mais, pour être connue vulgairement, cette loi doit être la même pour tout le pays, claire et précise dans sa rédaction, classée avec ordre et d'après une bonne méthode dans des codes où il soit facile de la saisir et de la consulter.

L'un des bienfaits les plus grands et les plus durables de notre révolution, c'est sans doute l'unité de la législation pour la France entière. Cette unité, objet des vœux des publicistes du dernier siècle, mais non de leurs espérances, (car ils ne prévoyaient pas l'époque où elle serait possible) il n'a fallu rien moins qu'une révolution, qui a remué la société jusques dans ses bases, pour la fonder au milieu de nous. Ce principe peut avoir coûté bien cher; mais il est de ceux que les nations ne perdent plus, lorsqu'elles le possèdent.

La rédaction de cette loi commune pour un pays comme la France, où une civilisation avancée a multiplié les relations et les intérêts sous tant de formes diverses, n'était pas chose facile. Pour ne parler que des lois civiles, régler l'état des citoyens; fixer leurs droits et leurs devoirs dans leurs rapports respectifs; poser des principes généraux destinés à servir de règle à toutes les hypothèses dont l'énumération est impossible; au milieu du mouvement général, réglé par une loi commune, reconnaître quelques positions spéciales accessibles à tous les citoyens, mais qui n'exigent pas moins des règles exceptionnelles au droit commun; organiser des juridictions indépendantes, éclairées et le plus propres aux diverses espèces d'intérêts, ce ne devait pas être l'ouvrage d'un jour.

Qu'est-ce donc lorsque la politique, quittant son véritable domaine, tantôt par intervalle de transporter son empire là où il ne fallait rechercher que des garanties pour les citoyens?

De l'imprévoyance du législateur qui, chaque jour découvrait des intérêts qu'il n'avait pas connus, et des efforts des gouvernements, pour s'introduire dans la vie civile, est née cette multiplicité de lois par fois contradictoires, qu'il est facile de décrier, mais que des hommes, à-la-fois savans et consciencieux, pourraient seuls, par de longs travaux et de graves méditations, réduire à leur simple expression, en les appropriant aux besoins du pays.

A quelle administration serous-nous redevables de ces travaux préparatoires et quand enfin la France sera-t-elle appelée au bienfait d'une législation civile, fixe sur tous les points et débarrassée de tant de textes qui ont cessé d'exister ou dont l'existence est au moins fort douteuse?

En attendant que la confiance rétablie entre l'administration et la nation donne à l'une et à l'autre ce sentiment de sécurité, et ce calme intérieur, si nécessaires à de paisibles réformes, nous devons savoir gré aux jurisconsultes, qui par des recueils de lois s'efforcent

de rendre facile l'étude de quelque partie essentielle de notre législation.

Le recueil complet des lois et réglemens généraux, actuellement en vigueur sur le commerce intérieur et maritime de la France, présenté par M<sup>e</sup> Rouen, avocat, sous le titre de *Code Commercial*, mérite, sous tous les rapports l'accueil favorable qu'il a déjà reçu des jurisconsultes et des commerçans.

Ce recueil a été fait d'après un ordre qui prouve beaucoup de discernement dans l'esprit de l'auteur. Il est divisé en quatre parties; la première renferme les lois de droit privé sur le commerce, savoir : Code de commerce, lois additionnelles au Code de commerce, lois sur la contrainte par corps, etc.

La deuxième contient les lois sur le commerce maritime; cette partie de notre législation est assez peu connue; le recueil des divers monumens législatifs sur la police du commerce maritime, les armemens en courses, la pêche maritime, le commerce avec les colonies, le Levant; sur les consulats, etc.

La troisième partie du recueil contient les lois sur la police du commerce.

Sous ce titre se trouve réuni tout ce qui concerne les chambres de commerce et des manufactures, conseils des prud'hommes, banque de France, agens de change, courtiers, et les lois spéciales sur les diverses professions commerciales.

La quatrième partie contient les lois fiscales sur le commerce.

Ce recueil, accompagné d'une table bien faite et de plusieurs notes utiles, a exigé de l'auteur et des soins et des recherches; c'est un véritable service rendu aux jurisconsultes et à tous ceux à qui les intérêts commerciaux ne sont pas absolument étrangers.

L'étude du droit commercial vient aussi d'être enrichi d'un travail très-propre à rendre communes ses principales notions, sous le nom d'*Atlas commercial*. M. Poux-Franklin, avocat à la Cour royale et professeur à l'École spéciale de commerce et d'industrie, s'est efforcé de présenter, dans plusieurs tableaux, un résumé précis et complet de la législation qui régit le commerce. Grâce à une bonne classification, on peut à l'instant même saisir sur chaque question la décision de l'auteur avec l'indication de la loi ou du monument de jurisprudence qui l'a déterminée. Deux de ces tableaux sont sous nos yeux; le premier, intitulé: des commerçans et des auxiliaires de commerce, et le deuxième, destiné aux dispositions sur les banquiers, agens de change, courtiers, etc. Ils sont faits pour donner la meilleure idée du travail général qui paraît par souscription et qui se compose de douze tableaux synoptiques. Les lois, les ordonnances, les arrêts des Cours y sont analysés avec une exactitude et une précision remarquables.

Encourageons ces travaux destinés à répandre dans la société la connaissance des lois d'une application fréquente: *Nul n'est présumé ignorer la loi*, telle est la formule dans laquelle la justice humaine aime à se reposer, lorsqu'elle dispose de la fortune et de la personne des citoyens; mais qui ne reconnaît que ce n'est là qu'une fiction trop généralement contraire à la vérité!

BARTHE,  
avocat à la Cour royale de Paris.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### DÉPARTEMENTS.

— Le nommé Deschamps, que l'empoisonneur Royer se vantait à Argentan de faire gracier, a subi la peine capitale le 19 décembre, à Alençon. Il courait à l'échafaud plutôt qu'il ne marchait; mais son attitude était celle de la résignation et du repentir, et il a généralement excité la pitié tandis que l'effronterie et l'insolence de Royer n'ont excité que l'indignation.

— Un sieur Lagay, octogénaire, décéda, il y a quelques mois, à Villefranche (Rhône), laissant une petite fortune mobilière à partager entre ses enfans. Ceux-ci ne se doutant pas que leur père avait, comme bien des vieillards, la manie d'enfourer de l'argent, vendirent son mobilier sans faire aucune recherche. Une armoire fut adjugée au nommé Vallet, revendeur, moyennant 14 fr. Le jour pris pour enlever ce meuble, Vallet le démontra, aidé de trois ouvriers. Mais, ô surprise! une bourse, des rouleaux que recèle un secret pratiqué dans l'armoire, s'offrent à leurs yeux. Dans le premier mouvement, l'un des ouvriers s'empare d'un des rouleaux, il allait l'ouvrir: *Donne*, lui dit Vallet, *cela ne t'appartient pas*. Il mit plusieurs fois la main dans la cachette, et se retira en emportant le trésor, toutefois après avoir recommandé le secret, et promis d'être raisonnable.

Mais rien ne pèse tant qu'un secret, a dit le bon Lafontaine; d'ailleurs, Vallet ne se montra pas raisonnable, dans le sens qu'il avait donné à ce mot. La ville retentit donc bientôt de la trouvaille et du trésor, et une circonstance éveilla l'attention des héritiers Lagay et de la justice. On savait que Vallet était fort gêné dans ses affaires, qu'il était même obéré. Eh! bien, on le voyait s'empressez de payer plusieurs de ses créanciers, et cela en belle monnaie d'or; il vantait partout lui-même sa fortune, ses pièces d'or étaient innombrables; avec de la sagesse, disait-il, il pouvait maintenant vivre heureux. Vallet fut arrêté.

Une foule de témoins a été entendue. Vallet a prétendu n'avoir trouvé qu'un rouleau de pièces de six liards, et trois ou quatre bobines recouvertes de fils d'argent, qu'il a déposées sur le bureau.

Après les plaidoiries de M<sup>e</sup> Durieu, pour les héritiers Lagay, et de M<sup>e</sup> Sigaux, pour Vallet, le tribunal a condamné ce dernier à un an

(1) Code commercial, chez Delaforest, libraire, rue des Filles-St.-Thomas, n<sup>o</sup> 7, et Ponthieu au Palais-Royal.

(2) On souscrit chez l'auteur à l'École du commerce, rue St.-Antoine, n<sup>o</sup> 143 et chez Dondey-Dupré, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 47 bis. Prix, 3 fr. par tableau; il y en aura 12 ou 14.

de prison, 100 fr. d'amende, à 4000 fr. de restitution; à 500 fr. de dommages et intérêts, et aux dépens.

Vallet a interjeté appel.

Dans son audience du 10 décembre, la Cour d'assises du Pas-de-Calais (Saint-Omer) s'est occupée de trois affaires d'attentats avec violence à la pudeur de jeunes filles âgées de moins de 15 ans. Xavier Courtat, manouvrier, âgé de 25 ans, accusé de ce crime sur sept jeunes filles de 6, 8, 10 et 12 ans, a été condamné à vingt ans de travaux forcés. Jean-Baptiste Chopin, meunier, âgé de 27 ans, a été condamné à huit ans de travaux forcés, et Gaspard Cabaret, guichetier d'une maison d'arrêt, âgé de 20 ans, convaincu d'avoir dans cette maison attenté deux fois à la pudeur d'une petite fille de 6 ans, a été condamné à cinq ans de travaux forcés.

Le huis-clos, qui a été ordonné, n'a pas été étendu aux avocats en robe et aux jurés de la session non appelés.

Dans la session actuelle de la Cour d'assises du Bas-Rhin (Strasbourg), le jury a décidé, d'accord avec M. Rittling, secrétaire de l'Évêché, appelé à l'audience pour donner des renseignements, qu'une chapelle particulière n'était point un édifice consacré à la religion de l'état dans le sens légal; ce qui a empêché l'application de la loi du sacrilège, dans une affaire où Joseph Basset était accusé d'avoir volé deux nappes d'autel dans la chapelle de Saint-Wendlin, près Mutzig.

#### PARIS, 31 DÉCEMBRE.

Dans le tableau des magistrats, avocats et avoués faisant partie de la nouvelle chambre, nous avons omis M. Busson, avoué à Châteauneuf, élu par le premier collège d'arrondissement d'Eure-et-Loir, ce qui en porte le nombre à 52.

La Cour de cassation, la Cour des comptes et la Cour royale, ayant eu tête leurs premiers présidents respectifs, se sont rendues aujourd'hui au château des Tuileries, et ont présenté à S. M. leurs félicitations à l'occasion du renouvellement de l'année. Les magistrats, en grand costume, étaient dans des voitures escortées par des détachemens de gendarmerie.

La Cour royale tiendra jeudi une audience des 1<sup>re</sup> chambre civile et chambre correctionnelle réunies. Deux affaires seulement relatives à des délits de la presse y seront appelées. L'une est l'opposition du sieur Gambart, libraire, à l'arrêt par défaut qui l'a condamné pour avoir loué à un jeune écolier la *Folie Espagnole* de Pigault-Lebrun. L'autre est celle du sieur Mercier, également condamné pour avoir mis en vente des livres obscènes.

On dirait vraiment que les administrations théâtrales de Paris ont fait irruption générale au Palais. On vient encore de plaider, au Tribunal de commerce, une cause entre le *théâtre des Variétés* et M. Carmouche, l'un des vaudevillistes les plus féconds de ce théâtre. Cet auteur a présenté à l'administration une pièce intitulée le *Genie d'Aiccyde*, dont on lui refuse la représentation.

D'après le règlement du *théâtre des variétés*, les discussions entre l'administration et les auteurs doivent être jugées par des arbitres juges. Le Tribunal a donc renvoyé l'affaire devant M. Ceiffere et M. Picard de l'Académie Française.

Le nommé Mey (Laurent), soldat au régiment du train de la Garde-Royale, était traduit devant le 1<sup>er</sup> conseil de guerre de Paris, comme prévenu de désertion à l'intérieur; mais les débats et les dépositions des témoins ont prouvé que l'accusé avait été contraint à abandonner ses drapeaux pour se soustraire aux mauvais traitemens dont le menaçaient de nouveau ses propres camarades, qui, quelques jours avant, l'avaient attaché sur une planche et lui avaient fait subir une punition toute corporelle.

M. de Bréa, chef de bataillon au corps royal d'état-major, rapporteur, après avoir fait ressortir tout ce qu'aurait de monstrueux une pareille discipline, s'est exprimé en ces termes: « Que le soldat, destiné à partager et nos exploits et nos dangers, soit soumis aux règles sévères de notre discipline, qu'il en subisse toutes les rigueurs légales; mais qu'aucun châtement avilissant ne vienne ternir le noble caractère que lui imprime le titre de soldat français. Parlons-lui le langage de l'honneur; il sut toujours si bien se faire entendre dans nos rangs, il ordonna nos triomphes, il créa des héros! Que votre jugement motivé, fasse justice d'une coutume aussi barbare qu'arbitraire. Conservons, dans toute son intégrité, à l'armée française cette belle et noble réputation d'humanité qui, de tout temps, l'a distinguée si éminemment entre toutes celles de l'Europe. »

Mey a été acquitté, à l'unanimité, et renvoyé à son corps pour y continuer son service.

Par délibération du conseil royal de l'instruction publique, M<sup>e</sup> Routhier, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, ancien membre de l'Académie de législation, et ancien secrétaire-général de préfecture, vient d'être autorisé à faire à Paris un cours de Droit administratif.

Avant d'ouvrir son cours, M<sup>e</sup> Routhier a l'intention de publier un traité, dans lequel il fera connaître l'objet et les bases de l'enseignement, qui doit plus particulièrement porter sur l'administration pratique, sur les rapports de nos lois civiles avec la jurisprudence administrative, et sur la compétence.

Un horloger de la rue de la Harpe, propriétaire de deux petites boutiques, situées vis-à-vis l'une de l'autre dans la partie la plus étroite de la rue, aux nos 66 et 62, avait failli plus d'une fois être volé le soir. Afin de prendre les larrons sur le fait, il s'avisa d'un stratagème, qui ne pourrait guères se passer de l'épithète de grossier, si l'événement n'était venu le justifier de la manière la plus complète. Ce stratagème consistait à placer, en forme d'appât, deux de ces

petites pendules, appelées castels, sur des tablettes en dehors de la boutique, n<sup>o</sup> 62. En effet, hier soir, vers sept heures, quelques Messieurs, qui apparemment connaissent à merveille le prix du temps et ne sont pas fâchés d'en régler au juste la marche, s'emparent d'un cartel; mais voici bien une autre fête; d'autres Messieurs, qui étaient aux aguets dans un étroit passage, leur sautent au collet et tous prennent de compagnie le chemin qui conduit chez le commissaire de police. Il est probable que les voleurs de cartels expieront leur maladresse, et ils peuvent s'attendre d'avance à être prodigieusement sifflés par tous les virtuoses de l'ordre, qui ne pardonnent pas des lésures de cette espèce.

MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de faire renouveler sans retard.

Dès-à-présent, vu l'augmentation des droits de poste, les abonnemens non renouvelés seront supprimés, sans faute, le troisième jour qui suivra l'expiration, c'est-à-dire, les 3 et 18 de chaque mois. Les personnes qui désireraient se dispenser du soin de ce renouvellement, sont invitées à nous écrire de continuer leur abonnement, jusqu'à nouvel ordre, en nous indiquant le moyen de paiement qu'elles ont adopté. Dès-lors, il en sera tenu note dans notre bureau, et elles n'éprouveront ni interruption dans l'envoi du journal, ni lacune dans leur collection. Cet avis de renouvellement, en supposant qu'il ait été déjà donné, doit être de nouveau envoyé, postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1828.

### ANNONCES.

— COMPTES EN PARTICIPATION, de M. Lorimier, expert teneur de livres près le Tribunal de commerce de Paris; seconde édition, augmentée de plusieurs fragmens, etc. (1) Les tableaux de chiffres forment près de 40 pages. La première édition avait paru sous les auspices de M. le baron Thibon, de la banque de France. Une méthode pour les intérêts par imputation (art. 1254 du Code civil) fait partie des fragmens ajoutés à la seconde édition; cet ouvrage peut convenir aux études ainsi qu'aux bureaux des négocians.

— ETUDES DU DROIT NARÇAIS dédiées au célèbre Toullier, par son élève et compatriote Nicolas Villemartin, avocat.

Cet utile ouvrage aura 12 volumes. Le premier est en vente (2).

— VUCABULAIRE DU CODE FORESTIER, divisé en deux parties; par M. Biret, juriconsulte, ancien magistrat (3).

La première partie donne à la fois et les définitions simplifiées des termes forestiers, et la réunion, à chaque mot défini, de tous les textes législatifs et d'ordonnances qui s'y rapportent.

La seconde contient les nombreux modèles des différens actes de poursuites, procès-verbaux et autres qui se font en exécution du Code forestier et de l'ordonnance réglementaire.

— NOUVEAU CODE VOITURIN, ou recueil complet des lois, ordonnances, réglemens, etc., et généralement de tous les actes de l'autorité publique, actuellement en vigueur, concernant les messageries, les voitures publiques et le roulage, avec 1<sup>o</sup> une introduction contenant l'exposé historique et critique de la législation sur la matière; 2<sup>o</sup> des notes présentant la conférence des dispositions législatives et réglementaires, la jurisprudence administrative et celle de la Cour de cassation et des Cours royales; 3<sup>o</sup> un appendice contenant les lois et réglemens sur la poste aux chevaux; 4<sup>o</sup> une table chronologique des lois et réglemens, et une table analytique et alphabétique des matières; par P. C. Lafargue, avocat à la Cour royale de Paris. Prix: 6 fr. Chez Moreau, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 59; Charles Béchét, quai des Augustins, n<sup>o</sup> 57.

Nous rendrons compte de cette utile publication, fruit d'un travail consciencieux, et qui contient beaucoup de documens inédits, sur une branche aujourd'hui si importante de la législation commerciale.

— Traité des assurances terrestres, et de l'assurance sur la vie des hommes, suivi d'un appendice renfermant les statuts des principales compagnies françaises d'assurance, et les polices des principales compagnies françaises et étrangères, par MM. Grün et Joliat, avocats à la Cour royale de Paris. 1 fort vol. in-8<sup>o</sup>. Prix: 7 fr. A Paris, chez les auteurs, rue des Pelites-Ecuries, n<sup>o</sup> 38, et rue neuve de Capucines, n<sup>o</sup> 15, et chez les principaux libraires.

— LES SIX CODES EN MINIATURE, avec indication de leurs dispositions corrélatives, augmentés de la Charte constitutionnelle, du tarif des frais de justice, de la loi du sacrilège; d'un choix des autres lois, décrets, ordonnances, formant le complément de la législation civile commerciale et criminelle, de l'ordonnance exécutoire du Code forestier et d'une table des matières (4).

— LEÇONS DE MÉDECINE LÉGALE; par M. Orfila, professeur de chimie à la Faculté de Médecine de Paris, professeur de médecine légale à l'ancienne faculté, président des jurys médicaux, médecin ordinaire par quartier de S. M., membre de l'Académie royale de médecine, membre correspondant de l'Institut, etc. (5).

Il serait inutile d'insister sur l'utilité et l'importance de cet ouvrage, qui chaque jour est cité avec fruit dans nos Cours d'assises.

(1) Un vol. in-8<sup>o</sup>. Prix: 4 fr. Chez Renaud, rue Saint-Anne, et chez Ponthieu, au Palais-Royal.

(2) Prix pour les souscripteurs 7 fr. et les non souscripteurs 8 fr. On souscrit à Paris, chez Maurice, rue de Sorbonne, n<sup>o</sup> 5, Nève et Warée au Palais-de-Justice.

(3) Un volume in-8<sup>o</sup>. Prix: 5 fr. et 5 fr. 75 c. franc de port par la poste. A Paris, chez Tournachon-Molin, libraire, éditeur du *Dictionnaire universel du droit français*, par J.-B. J. Pailliet, rue Saint-André-des-Arts, n<sup>o</sup> 45, et Ponthieu, au Palais-Royal.

(4) Un gros vol. in-32 de 1000 pages, édition encadrée, imprimée avec le plus grand soin par Jules Didot sur papier vélin superfin satiné. Prix: 7 fr. et 8 fr. par la poste. Chez Pichon-Béchét, libraire, quai des Augustins, n<sup>o</sup> 47.

Le Code forestier se vend séparément 1 fr. 25 et 1 fr. 50 c. franc de port. (5) 2<sup>e</sup> édition. 3 vol. in-8<sup>o</sup> avec atlas. Prix: 24 fr. et 29 fr. franc de port. Les tom. 1 et 2 se vendent séparément 14 f. et 18 f. par la poste, aux personnes qui possèdent le 3<sup>e</sup> vol. qui a paru le premier avec les planches; ce 3<sup>e</sup> volume contient les poisons. A Paris, chez Béchét jeune, libraire, place de l'Ecole-de-Médecine, n<sup>o</sup> 4, et Ponthieu, au Palais-Royal.